

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-043	R-3814-2012	22 mars 2013
------------	-------------	--------------

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Suzanne G. M. Kirouac  
Pierre Méthé  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2013-2014*



### Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. CONTEXTE

[1] Le 12 mars 2013, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement<sup>1</sup> la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014. La Régie réservait cependant sa décision finale dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre.

[2] Le 18 mars 2013, conformément à la décision D-2013-037, le Distributeur dépose la mise à jour du dossier tarifaire<sup>2</sup>. Le 20 mars 2013<sup>3</sup>, le Distributeur apporte certains ajustements aux pièces déposées le 18 mars 2013.

[3] Par la présente décision, la Régie se prononce sur l'établissement de la base de tarification, les revenus requis pour l'année témoin 2013, sur les tarifs qui en découlent, ainsi que sur les modifications au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et au texte des *Conditions de service d'électricité*.

## 2. MISE À JOUR DU DOSSIER TARIFAIRE 2013-2014

[4] La Régie a pris connaissance des tableaux et des textes révisés suivants déposés les 18 et 20 mars 2013 :

1. Revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2013;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2013 et à la base de tarification 2013;
3. Revenus prévus des ventes avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire;
4. Revenus requis détaillés 2013;

---

<sup>1</sup> Décision D-2013-037.

<sup>2</sup> Pièce B-0170 à B-0179.

<sup>3</sup> Pièce B-0182 à B-0191.

5. Base de tarification 2013;
6. Encaisse réglementaire 2013;
7. Taux de rendement et coût du capital prospectif 2013;
8. Impact sur les indices d'interfinancement d'une hausse tarifaire uniforme;
9. Grille des tarifs d'électricité au 1<sup>er</sup> avril 2013;
10. Modifications au texte des tarifs;
11. Modifications aux *Tarifs et conditions du Distributeur* et justifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0172 et B-0173 ainsi que les pièces révisées B-0184 et B-0185);
12. Texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0174 et B-0175 ainsi que les pièces révisées B-0186 et B-0187);
13. Modifications aux *Conditions de service d'électricité* et justifications (document déposé comme pièce B-0176 ainsi que la pièce révisée B-0188);
14. Texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0177 et B-0178 ainsi que les pièces révisées B-0189 et B-0190);
15. Répartition du coût de service autorisé 2013 (déposée comme pièce B-0179 ainsi que la pièce révisée B-0191).

[5] Les éléments 1 à 10<sup>4</sup> et 15 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2013-037, incluant celles découlant de la décision D-2013-021<sup>5</sup>. La hausse tarifaire résultant des ajustements demandés par la Régie est de 2,41 %. Cet ajustement s'appuie sur des revenus requis de 11 000,2 M\$ qui reflètent la mise à jour des données relatives aux achats d'électricité, aux coûts de distribution et des services à la clientèle et au taux de rendement sur la base de tarification ajustée au montant de 10 280,0 M\$.

---

<sup>4</sup> Pièce révisée B-0183.

<sup>5</sup> D-2013-021, décision partielle relative aux approvisionnements 2013.

[6] Les modifications effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2013-037, sous réserve de ce qui suit.

[7] Le Distributeur indique que la réduction demandée des charges d'exploitation de 10 M\$ et celle de la charge d'amortissement de 10 M\$ ont été effectuées de façon globale et n'ont pu être allouées spécifiquement aux rubriques visées, compte tenu du délai restreint pour effectuer la mise à jour de son dossier<sup>6</sup>.

[8] La Régie note également que la contrepartie de la réduction de 10 M\$ de la charge d'amortissement, soit une hausse de 10 M\$ de la base de tarification pour l'année témoin 2013<sup>7</sup>, a été effectuée de façon globale et n'a pas été allouée spécifiquement aux rubriques de la base de tarification.

[9] La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de son dossier tarifaire 2014-2015, de présenter les ajustements dans les rubriques spécifiques où il compte les appliquer, de façon à permettre les comparaisons habituelles entre les données du budget autorisé 2013 et celles de l'année témoin 2014.

[10] La Régie réitère sa demande de réduire les charges d'exploitation, tout en maintenant inchangés les coûts capitalisés<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce B-0183, HQD-17, doc 1, p. 3.

<sup>7</sup> Pièce B-0183, p. 12-13. L'impact sur la moyenne des 13 soldes de la base de tarification est une hausse de 5 385 k\$ pour l'année témoin 2013.

<sup>8</sup> Décision D-2013-037, p. 87, paragr. 328.

### 3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[11] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, identifiées aux pièces B-0172 et B-0173 ainsi qu'aux pièces révisées B-0184 et B-0185 et intégrées aux pièces B-0174 et B-0175 ainsi qu'aux pièces révisées B-0186 et B-0187.

[12] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2013-037.

[13] **Ainsi, la Régie fixe les tarifs et conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0174, B-0175 ainsi qu'aux pièces révisées B-0186 et B-0187, et fixe au 1<sup>er</sup> avril 2013 leur entrée en vigueur.**

### 4. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[14] La Régie a également pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, identifiées à la pièce B-0176 ainsi qu'à la pièce révisée B-0188 et intégrées aux pièces B-0177 et B-0178 ainsi qu'aux pièces révisées B-0189 et B-0190.

[15] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2013-037.

[16] En conséquence, la Régie fixe les conditions de service d'électricité du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0177 et B-0178 ainsi qu'aux pièces révisées B-0189 et B-0190, et fixe au 1<sup>er</sup> avril 2013 leur entrée en vigueur.

## 5. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR ET DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[17] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité* au plus tard le **10 avril 2013**.

[18] **Pour ces motifs,**

[19] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**ÉTABLIT** pour l'année témoin 2013 la base de tarification au montant de 10 280,0 M\$, selon la moyenne des 13 soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 12 et 13 de la pièce B-0183;

**ÉTABLIT** pour l'année témoin 2013 les revenus requis du Distributeur au montant de 11 000,2 M\$, tels que présentés aux pages 9 à 11 de la pièce B-0183;

---

<sup>9</sup> L.R.Q., c. R-6.01.



**FIXE** les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0174 et B-0175 ainsi qu'aux pièces révisées B-0186 et B-0187 et **FIXE** au 1<sup>er</sup> avril 2013 leur entrée en vigueur;

**FIXE** les conditions de service du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0177 et B-0178 ainsi qu'aux pièces révisées B-0189 et B-0190 et **FIXE** au 1<sup>er</sup> avril 2013 leur entrée en vigueur;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, et ce, au plus tard le **10 avril 2013**.

Louise Rozon

Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif et M<sup>e</sup> Isabelle Demers;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David et M<sup>e</sup> Joséane Chrétien;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.